

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

6 MARS 2001

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 30 JUIN 1998

VISANT A ASSURER A TOUS LES ELEVES DES CHANCES EGALES D'EMANCIPATION SOCIALE,
NOTAMMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DE DISCRIMINATIONS POSITIVES

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Amendement n° 1

déposé par M. Moock, Mme Docq
et MM. Henry, Ancion et Mme Bertieaux

Il est proposé d'ajouter un article *2bis* à l'avant-projet, libellé comme suit :

« Art. *2bis*. — L'article 55, 1^o, *d*), du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« *d*) d'agents contractuels engagés dans le cadre de différents dispositifs de la politique de résorption du chômage, en collaboration avec les Régions et l'Etat fédéral : »

Justification

Il s'agit de pouvoir donner aux établissements d'enseignement de promotion sociale en discriminations positives le maximum de souplesse en vue d'exploiter toutes les possibilités d'engagements d'agents prévus dans les dispositifs de résorption du chômage actuels et à venir, mis en place par tous les niveaux de pouvoir.

Amendement n° 2

déposé par M. Moock, Mme Docq
et MM. Henry, Ancion et Mme Bertieaux

Il est proposé de modifier l'article 3 de l'avant-projet de la manière suivante :

« Art. 3. — Dans l'article 57, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « Du budget visé à l'article 56, un montant de 35 millions de francs au moins » sont remplacés par les mots « Un montant correspondant au minimum à 85 % et

au maximum à 90 % du budget visé à l'article 56. »

Justification

La fourchette proposée (85 %-87,5 %) permet une latitude d'un million (entre 34 et 35 millions). Or, un projet pouvant atteindre un montant de 2 millions (article 58, § 6, du décret), cette souplesse est insuffisante : il est proposé de la fixer à deux millions, entre 34 et 36 millions, et donc d'instaurer une fourchette « 85 %-90 % ».

Amendement n° 3

déposé par M. Moock, Mme Docq
et MM. Henry, Ancion et Mme Bertieaux

Il est proposé d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article 4 de l'avant-projet, libellé comme suit :

« § 2. Dans l'article 59, § 1^{er}, du même décret, les mots « de transition professionnelle » sont remplacés par les mots « de résorption du chômage ». »

Justification

Il s'agit de pouvoir donner aux établissements d'enseignement de promotion sociale en discriminations positives le maximum de souplesse en vue d'exploiter toutes les possibilités d'engagements d'agents prévus dans les dispositifs de résorption du chômage actuels et à venir, mis en place par tous les niveaux de pouvoir.